

 <p>FranceAgriMer</p>	<p align="center"><b>DECISION DE LA DIRECTRICE GENERALE DE FRANCEAGRIMER</b></p>
<p>DIRECTION DES INTERVENTIONS SERVICE AIDES NATIONALES, APPUI AUX ENTREPRISES ET A L'INNOVATION 12, RUE ROL-TANGUY TSA 20002 93555 MONTREUIL CEDEX</p>	<p align="center"><b>INTV-SANAEI-2018-19</b></p> <p align="center"><b>du 26 juin 2018</b></p>
<p>DOSSIER SUIVI PAR L'UNITE ENTREPRISE ET FILIERES</p>	
<p>PLAN DE DIFFUSION :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>Mmes et MM. les Préfets de région</li> <li>Mmes et MM. les Préfets de département</li> <li>Mmes et MM. les D.D.T. OU D.D.T.M</li> <li>Mmes et MM. les D.R.A.A.F.</li> <li>Mmes et MM. les Présidents de Conseil régional</li> <li>M. le Président de régions de France</li> <li>Mmes et MM. les Présidents de Conseil général</li> <li>M. le Président de l'ADF</li> <li>MAA : SG– DGPE – DGER - DPMA</li> <li>MACP : Direction du Budget 7A</li> <li>M. le Contrôleur Général</li> <li>SGPI</li> <li>ASP</li> <li>CGAAER</li> <li>Instituts techniques agricoles et agro industriels</li> <li>Fédérations professionnelles et interprofessionnelles</li> <li>Etablissements publics de recherche,</li> </ul>	<p>MISE EN APPLICATION : IMMEDIATE</p>

**OBJET** : la présente décision a pour objectif la mise en œuvre par FranceAgriMer d'un appel à manifestation d'intérêt (AMI) « structuration des filières agricoles et agroalimentaires » dans le cadre de l'action « Innovation et structuration des filières » du volet agricole du grand plan d'investissement.

**BASES REGLEMENTAIRES :**

- les lignes directrices de l'Union européenne concernant les aides d'Etat dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales 2014-2020 (2014/C 204/01) ;
- le règlement (UE) N° 651/2014, du 17 juin 2014, déclarant certaines catégories d'aide compatibles avec le marché commun en application des articles 107 et 108 du traité, notamment son article 30 ;
- le règlement relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'union européenne aux aides *de minimis* ;
- le règlement (UE) N° 717/2014 du 27 juin 2014 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'union européenne aux aides *de minimis* dans le secteur de la pêche et de l'aquaculture ;
- le régime d'aide d'état SA.40453 relatif aux aides en faveur des PME pour la période 2014-2020, son point 6.2 : aides aux services de conseil en faveur des PME ;
- le régime d'aide d'état SA.40391 relatif aux aides à la recherche au développement et à l'innovation pour la période 2014-2020, notamment son point 5.2.6 ;
- Code Rural et de la pêche maritime, livre VI, titre II, chapitre I;
- Le volet agricole du Grand Plan d'Investissement ;
- l'avis du Conseil d'administration de FranceAgriMer du 19/06/2018.

**FILIERES CONCERNEES** : toutes les filières agricoles, agroalimentaires, de la pêche et de l'aquaculture.

**RESUME** : Cette décision expose les modalités d'attribution d'aides accordées par l'Établissement national des produits de l'agriculture et de la mer (FranceAgriMer) au titre du soutien aux investissements structurants dans les filières agricoles et agroalimentaires du grand plan d'investissement (GPI) afin d'identifier et de soutenir, le cas échéant *via* la mise en place dans un second temps de nouveaux outils d'accompagnement, les investissements jugés prioritaires au niveau supra régional et les projets pilotes s'inscrivant dans des démarches collectives mobilisant différents maillons d'une filière. Le soutien financier prévu dans le cadre du présent dispositif vise à aider les porteurs de projet à maturer et à finaliser la construction de leur projet par le cofinancement d'études et de travaux d'ingénierie.

**MOTS-CLES** : grand plan d'investissement (GPI), appel à manifestation d'intérêt (AMI), filières agricoles, agroalimentaires, pêche et aquaculture, investissements structurants, projets pilotes, démarches collectives.

## 1 – Contexte et objectifs

Le présent appel à manifestation d'intérêt (AMI) s'inscrit dans le cadre de l'axe 3 « Innovation et structuration des filières » du volet agricole du grand plan d'investissement (GPI) qui vise à accompagner le développement des filières de produits agricoles, agroalimentaires, de la pêche et de l'aquaculture et accélérer la transformation de ces secteurs.

Ces secteurs doivent en effet s'engager dans un processus de transformation en profondeur, pour faire face aux défis majeurs auxquels ils sont confrontés, tant sur les plans économique et social (perspectives d'activité, ambition de leadership européen, renforcement du positionnement international) que dans les domaines environnementaux et sanitaires (transition écologique, changement climatique, maîtrise des risques).

Il s'agit notamment de :

- mieux répondre aux **attentes des consommateurs** en faisant évoluer l'offre de produits, les pratiques de production et les processus de transformation et en améliorant la traçabilité ;
- limiter le **gaspillage alimentaire**, en agissant aussi bien sur les conditions de conservation des produits, sur les conditions de leur valorisation que sur les modes de commercialisation ;
- sécuriser les **débouchés pour les producteurs** ainsi que les approvisionnements pour les transformateurs et distributeurs en encourageant les actions de regroupement de l'offre et de contractualisation pour mieux se positionner, y compris à l'international ;
- gagner en **compétitivité**, par des actions de modernisation, de formation, de recherche et développement, d'innovation, de conquête à l'international, notamment par le développement des usages du numérique ;
- faire évoluer les **modèles agricoles**, notamment par l'agro-écologie, pour atteindre une meilleure performance économique, sociale, environnementale et sanitaire, à l'échelle des exploitations et des entreprises, des filières et des territoires, et de favoriser de la même façon une **gestion durable de la pêche** ;
- améliorer la **prévention et la gestion des risques** climatiques, sanitaires ou économiques ;
- s'adapter aux **contraintes liées au changement climatique** et d'agir pour contribuer à la concrétisation des engagements de la France sur la scène internationale en faveur du climat et de la qualité de l'air ;
- assurer le **renouvellement des générations** et l'installation de jeunes agriculteurs ;
- contribuer à la création de valeur et à une **répartition équitable de la valeur ajoutée et des gains de productivité** entre les différents maillons de la filière, en faveur notamment de l'amont agricole.

Il existe actuellement plusieurs outils d'intervention publique mobilisables par les acteurs économiques à l'échelle des filières dans une approche collective ou collaborative : l'OCM dans le secteur des fruits et légumes ou du secteur viti-vinicole, le FEAMP, le fonds Avenir Bio, les mesures de coopération ouvertes au niveau régional dans certains programmes de développement rural (PDR) financés par le FEADER. Dans le cadre du volet agricole du Grand Plan d'Investissement (axe 3), plusieurs outils visent à soutenir l'innovation et la structuration des filières : l'appel à projet « Agriculture et Agroalimentaire de demain » (qui s'appuie sur les appels à projets du programme des investissements d'avenir des dispositifs PSPC et filières), l'appel à manifestation d'intérêt/appel à projet « Territoires d'Innovation de Grande Ambition » (TIGA) porté par la Caisse des Dépôts et Consignation, les démonstrateurs de la transition écologique et énergétique portés par l'ADEME, les appels à projets de recherche appliquée et d'innovation du CASDAR, le fonds Avenir Bio porté par l'AgenceBio.

Par ailleurs, d'autres outils visent à soutenir dans un territoire donné un porteur de projet individuel ayant l'objectif de réaliser des investissements transformants à son échelle, même si la stratégie associée à son projet implique des partenariats (contractualisation par exemple). C'est le cas notamment des aides mises en place dans le cadre des axes 1 et 2 du volet agricole du Grand Plan d'Investissement : les aides aux investissements dans les entreprises agricoles (subventions, fonds de garantie) et agroalimentaires (fonds de prêts, fonds propres), les aides à la conversion biologique ou les mesures agro-environnementales. Nombre de ces outils sont inscrits dans le volet agricole du GPI pour en améliorer le ciblage, en accroître

l'impact en termes de compétitivité et/ou de montée en gamme ainsi que leur effet de levier sur l'investissement privé, et en améliorant la complémentarité. Des aides sont par ailleurs mises en place par les Régions en propre ou cofinancées par le FEADER (fonds de garantie, subventions aux investissements dans les entreprises agricoles ou les IAA), etc.

Afin de mieux coordonner l'ensemble de ces interventions complémentaires, l'action 3.3 « soutenir les investissements structurants dans les filières agricoles et agroalimentaires » de l'axe 3 du volet agricole du GPI a vocation à accélérer, voire amplifier, la mise en œuvre de projets structurants à l'échelle d'une filière, en complétant les dispositifs d'aides d'ores-et-déjà mobilisables, en particulier :

- les crédits des collectivités territoriales, notamment des conseils régionaux,
- les crédits FEADER, *via* les dispositifs mis en œuvre au niveau régional ;
- les crédits FEAMP ;
- les crédits du MAA, dont ceux mis en œuvre notamment dans le cadre du Fonds Avenir Bio ;
- les appels à projets du PIA3.

Cette action vise également à compléter les crédits d'animation et de structuration de filières apportés par d'autres lignes budgétaires dédiés (CASDAR par exemple) et qui peuvent être activés en synergie du soutien aux investissements structurants prévu.

**Ainsi, les projets visés dans le cadre de ce dispositif doivent présenter des caractéristiques dont la nature ne leur permet pas d'être accompagnés, en tout ou partie, par les dispositifs existants listés ci-dessus et dont la réalisation nécessite un accompagnement complémentaire.**

L'AMI structuration des filières agricoles et agroalimentaires est la première étape d'un processus en comptant deux. Il sera ainsi suivi, à partir de 2019, d'un ou plusieurs appels à projets. La rédaction des termes de référence du cahier des charges de ces AAP se fera au regard des résultats de l'AMI.

**Cet AMI doit permettre d'identifier les types de projets structurants nécessitant un accompagnement complémentaire aux dispositifs actuels et de mesurer la mobilisation potentielle (estimation du nombre de projets qui pourraient répondre au(x) futur(s) AAP, typologie des projets), d'évaluer le niveau d'ambition des projets (taille des projets, besoins de financement, stratégie collective et modèle économique associé) et de sélectionner des projets exemplaires qui bénéficieront d'un accompagnement financier visant à les aider à maturer et à finaliser leur construction.**

## **2 – Bénéficiaires et gouvernance**

**Le présent dispositif s'adresse à des opérateurs économiques portant un projet d'investissement et engagés dans une démarche collective** impliquant des partenaires complémentaires relevant des différents maillons d'une ou plusieurs filières : production, transformation, commercialisation, le cas échéant en association avec d'autres acteurs : fabricants d'agrofournitures, équipementiers, entreprises de service et de conseil, interprofession, fédération professionnelle, etc.

**Les partenaires du projet identifient une structure chef de file représentant le projet.** Cette structure peut être une entreprise ou éventuellement une structure fédérant plusieurs entreprises, voire une entité représentative des entreprises de la filière ou une interprofession. Elle est l'interlocuteur contractant avec FranceAgriMer. Le chef de file du projet assure la coordination, le bon déroulement du projet global, et la mise en œuvre, le cas échéant, des réorientations décidées. Il en suit la réalisation et établit le bilan final. Dans le cas où le chef de file n'est pas une entreprise, il est indispensable que des entreprises soient incluses dans le partenariat.

**Le partenariat doit être matérialisé par des conventions de partenariat ou un accord de consortium, qui identifient le chef de file.** Le portage opérationnel doit être maîtrisé et des garanties doivent être apportées sur la pérennité de la gouvernance du projet dans la durée. Le consortium/partenariat devra être constitué d'un noyau dur de membres pérennes et offrir suffisamment de flexibilité pour que d'autres puissent le rejoindre ou y participer de manière plus ponctuelle ou plus ciblée.

Les bénéficiaires doivent présenter une solidité financière en cohérence avec l'importance des travaux menés dans le cadre du projet présenté, ainsi qu'avec les aides sollicitées. Les entreprises concernées par

une procédure de liquidation judiciaire sont exclues de la mesure d'aide, que la procédure de liquidation soit connue au moment du dépôt du dossier ou qu'elle intervienne après celui-ci (lors des phases d'instruction et de contrôles administratifs).

Toutefois, lorsque l'aide est accordée dans le cadre des règlements (UE) N° 1407/2013 du 18 décembre 2013 ou (UE) N° 717/2014 du 27 juin 2014 (*de minimis*), les entreprises faisant l'objet d'une procédure de sauvegarde ou de redressement judiciaire qui disposent d'un plan arrêté par le tribunal au moment du paiement peuvent bénéficier de la mesure d'aide.

### 3 – Contenu des actions

Les projets proposés doivent :

- concerner des investissements particulièrement structurants ou innovants pour la filière ou des investissements portés par des filières émergentes (y compris les projets pilotes) ;
- s'inscrire dans des démarches collectives intégrant différents maillons d'une filière agricole, agroalimentaire ou de la pêche et avoir pour objectif de générer de la valeur aussi bien pour l'amont que pour l'aval ;
- s'appuyer sur des objectifs communs établis sur plusieurs années.

Les investissements envisagés doivent avoir un impact mesurable et substantiel sur la filière considérée et ses acteurs. Cet impact peut se mesurer en termes de création de valeur ajoutée pour l'ensemble des acteurs, de réponse aux attentes du marché, de reproductibilité (caractère pilote) ou de bénéfice attendu pour l'ensemble de la filière.

Les projets doivent avoir pour objectif principal une ambition et/ou un impact lisible pour une filière puis décrire les déclinaisons opérationnelles pour les mettre en œuvre. Cette ambition opérationnelle s'appuie sur le diagnostic circonstancié de la filière considérée et la vision de sa transformation à 5 ans, voire 10 ans tels qu'établis dans le plan de filière élaboré fin 2017 dans le cadre des États généraux de l'alimentation (<http://agriculture.gouv.fr/egalim-les-plans-de-filieres>).

Les porteurs de projet doivent définir les critères qui selon eux permettent de mesurer la performance de leur projet, et proposer des indicateurs de suivi d'une part et d'impacts d'autre part (4 à 10).

A titre d'exemples, quelques types d'indicateurs pouvant qualifier les impacts attendus du projet et donner la mesure de son ambition :

- Création nette d'emplois liée au projet
- Création de valeur (augmentation de la valeur ajoutée)
- Réduction des coûts de production, de logistique, de commercialisation
- Amélioration de la productivité
- Augmentation prévisible des exportations / Conquête de marchés à l'export
- Réduction des émissions de gaz à effet de serres (GES) et des polluants d'origine agricole liés à la qualité de l'air
- Réduction de la vulnérabilité aux aléas climatiques, sanitaires ou économiques
- Renforcement de l'autonomie et de la résilience des systèmes de production
- Développement de la contractualisation entre les différents maillons de la filière
- Amélioration des conditions de travail
- Production d'énergie renouvelable
- Réduction des déchets et valorisation des co-produits
- Réduction des intrants
- Protection des sols
- Protection de la ressource en eau

Le projet présenté à l'AMI doit ainsi être décliné en un plan d'actions prévisionnelles chiffré, traduit dans un calendrier pluriannuel comportant des jalons de mise en œuvre, de contrôle et d'évaluation :

- ce plan précise la nature des investissements envisagés, matériels ou immatériels, leur apport structurel et les modalités de gouvernance et d'évaluation du projet dans la durée ;
- les financements nécessaires à la réalisation du projet (ingénierie comme investissements) doivent y être justifiés et le montant, la nature et la source des cofinancements explicités, sachant que les projets devront prévoir une autonomie financière vis-à-vis du soutien public, qui devra être démontrée à l'issue du projet ;
- le caractère insuffisant des dispositifs d'aides existants pour accompagner le projet dans sa totalité doit être justifié ;
- enfin, les porteurs de projet devront définir les critères qui permettront de mesurer la performance de leur projet, matérialisés par des indicateurs de suivi et d'impacts (cf. *supra*).

**Le soutien financier prévu dans le cadre du présent dispositif vise à aider les porteurs de projet à maturer et à finaliser la construction de leur projet par le cofinancement d'études et de travaux d'ingénierie destinés à détailler le plan d'actions pluriannuel, sa gouvernance et son financement.**

#### **4 – Contenu et dépôt des dossiers**

Les dossiers de candidature doivent être déposés sous format électronique à compter du 02 juillet 2018 sur la plateforme dédiée en ligne disponible sur le site internet de FranceAgriMer. Ils doivent être complétés au plus tard le 31 octobre 2018 à minuit (heure de Paris)

La date et l'heure de dépôt sur la plateforme font foi.

Le dossier se compose :

- d'une note littéraire de 20 pages maximum comportant impérativement :
  - o un résumé d'une page (stratégie globale, objectif, état initial, partenariat, calendrier, budget) ;
  - o la présentation du porteur et de ses partenaires / consortium ;
  - o la stratégie globale, les objectifs du projet et les résultats escomptés ;
  - o l'état initial et les besoins du marché ;
  - o les indicateurs pressentis ;
  - o la méthodologie d'implication des acteurs ;
  - o le budget prévisionnel par année et postes de dépenses ;
  - o la justification du caractère insuffisant des dispositifs d'aides existants pour accompagner le projet dans sa totalité ;
- de l'accord de consortium / partenariat signé au minimum par le noyau dur de membres pérennes ;
- d'un diaporama de présentation de 20 diapositives maximum, qui sera utilisé lors de l'audition si le projet est présélectionné ;
- de l'attestation des aides *de minimis* du chef de file et de ses partenaires, au sens d'entreprise unique définie à l'article 2 § 2 des R. 1407/2013 et 717/2014 ;
- le cas échéant, d'annexes techniques et financières, notamment sur les volets budget et indicateurs.

#### **5 – Enveloppe disponible**

Pour 2018, l'AMI est doté d'une enveloppe de 2 millions d'euros.

#### **6 – Modalités d'attribution de l'aide et critères d'éligibilité**

L'accompagnement prend la forme d'une subvention. Les dépenses éligibles sont les dépenses immatérielles liées au montage du projet (dépenses d'ingénierie technique, juridique et financière, conseil et études préalables). Elles doivent être supérieures à 50.000 €. L'aide est plafonnée à hauteur de 50 % du

coût éligible d'ingénierie, conseil et études préalables, dans la limite de 100 000 euros par projet et 30 000 euros par bénéficiaire pour le secteur de la pêche et de l'aquaculture, au sens d'entreprise unique définie à l'article 2 § 2 des R. 1407/2013 et 717/2014, sous réserve du respect du plafond individuel des aides *de minimis* des bénéficiaires.

Le projet doit être conforme aux critères d'éligibilité suivants :

- dépôt par un chef de file identifié parmi les partenaires du projet et disposant au moment du dépôt d'un accord de partenariat/consortium signé au minimum par le noyau dur constitué des membres pérennes ;
- projet associant au moins deux partenaires indépendants relevant de différents maillons d'une ou plusieurs filières ;
- dossier soumis complet, dans les délais, selon les modalités définies au point 4 ;
- projet s'inscrivant dans les objectifs définis au point 3, d'une durée comprise entre 6 et 12 mois et d'un coût supérieur à 50 000 € ;
- les dépenses sont éligibles à partir de la date d'accusé de réception du projet complet;
- les bénéficiaires, au sens d'entreprise unique définie à l'article 2 § 2 des R. 1407/2013 et 717/2014, ne doivent pas avoir perçu plus de 200 000 € d'aides *de minimis* (ou 30 000 € pour le secteur de la pêche et de l'aquaculture) sur les trois dernières périodes de référence *de minimis*.

Les projets ne respectant pas l'un de ces critères d'éligibilité sont écartés du processus de sélection.

## **7 – Processus et critères de sélection**

Un comité de pilotage national (COFIL) constitué de représentants de l'État gère cette action. Des personnalités qualifiées y sont associées. FranceAgriMer assure le secrétariat du COFIL et instruit les dossiers.

A l'issue de la date de clôture, FAM conduit une première analyse d'éligibilité. Sur la base des dossiers déposés et éligibles, le COFIL établit une présélection. Les porteurs ainsi présélectionnés sont auditionnés par un jury. Chaque audition dure 40 minutes, dont 20 minutes de présentation du partenariat et du projet et 20 minutes de questions du jury et réponses du porteur de projet.

Sur la base de l'avis du jury d'audition, le COFIL décide des projets qui sont finalement retenus, dans la limite de l'enveloppe financière disponible. Le MAA ou FranceAgriMer notifie les résultats aux candidats par courrier électronique ou postal.

La priorité sera donnée aux projets d'envergure supra-régionale. Toutefois, des projets de moindre mesure pourront être retenus s'ils présentent un caractère particulièrement innovant ou particulièrement structurant pour la filière au regard notamment du plan de filière de la filière concernée.

Les critères retenus pour la sélection des bénéficiaires sont les suivants :

- le niveau d'ambition et l'intérêt stratégique pour le développement de la filière concernée, au regard notamment du plan de filière;
- la clarté de la stratégie globale des acteurs et la cohérence du projet avec cette stratégie ;
- l'objectif du plan d'actions, notamment en termes de prise en compte des enjeux environnementaux, économiques, sociétaux ;
- la qualité de l'analyse de l'état initial et des besoins du marché ;
- l'étendue des résultats escomptés et des engagements des acteurs au regard du budget et du plan de financement présenté ; une attention particulière sera portée à l'adéquation des moyens mis en œuvre par rapport aux objectifs ;

- la solidité et la qualité de la gouvernance de projet au travers notamment de l'association de l'amont agricole dans la construction du projet et de l'organisation de son pilotage ;
- la méthodologie d'implication des acteurs de la filière considérée, en particulier la démarche de contractualisation ;
- la synergie avec les démarches de développement engagées au plan local, régional ou national ;
- la nécessité et la complémentarité des aides sollicités auprès des autres dispositifs de soutien financier existants : les programmes ayant engagé des démarches en vue d'un co-financement public ou privé seront retenus en priorité ;
- la précision du protocole d'évaluation et la cohérence des indicateurs de suivi et d'impact.

## **8 – Modalités de versement de l'aide**

Les aides sont versées sur la base d'une convention établie entre FranceAgriMer et le chef de file. Cette convention définit le montant alloué au chef de file ainsi qu'à chacun de ses partenaires.

Une avance de 30% maximum peut être versée dès signature de la convention.

Le solde intervient sur présentation à FranceAgriMer, dans un délai maximum de 45 jours après la fin de la période de réalisation du projet, des pièces justificatives suivantes :

- une demande de versement,
- un compte-rendu de réalisation précisant le suivi des indicateurs,
- un état récapitulatif des dépenses et coûts correspondants aux frais d'ingénierie, conseil et études préalables
- le dernier bulletin de salaire ayant servi au calcul des frais d'ingénierie et une synthèse mensuelle des temps de travail sur le projet,
- les copies des factures acquittées mentionnées dans l'état ci-dessus (avec mention de la date d'acquittement de la facture, du mode et de la référence du règlement, et apposition de la signature du fournisseur, en indiquant le nom et la fonction de la personne qui signe, et de son tampon commercial). A défaut, des copies des extraits bancaires faisant état du paiement des factures devront être fournis, certifiés exacts en original par le responsable légal du porteur de projet,
- des attestations minimis.

En cas de dépassement de ce délai, une pénalité de 2 % de l'aide totale par jour de retard sera appliquée. Aucune aide ne sera versée au delà de 50 jours de retard.

## **9 – Contrôles et sanctions**

Outre les contrôles administratifs réalisés lors de l'instruction des dossiers, FranceAgriMer ou les agents mandatés par FranceAgriMer pourront réaliser des contrôles administratifs et des contrôles sur place avant ou après paiement. Ces contrôles visent à s'assurer du respect des conditions prévues par la présente décision pour bénéficier de l'aide et pourront être effectués chez le bénéficiaire de l'aide ainsi qu'auprès de tout organisme ayant un lien direct ou indirect avec la subvention versée.

Les contrôles sur place sont réalisés dans les conditions prévues par l'article R. 622-6 du code rural et de la pêche maritime.

Le bénéficiaire de l'aide s'engage à conserver toutes les pièces justificatives de l'exécution de l'action pendant 10 ans à compter du versement de la totalité de l'aide et à les transmettre sur simple demande à FranceAgriMer.

En cas d'erreur manifestement involontaire détectée à la suite de ces contrôles, l'aide est recalculée en conséquence et aucune sanction n'est appliquée.

Sauf cas d'erreur manifestement involontaire, toute fausse déclaration entraîne :



- le remboursement des aides perçues, sans préjudice des éventuelles poursuites judiciaires,
- ainsi que :
  - en cas de déclaration intentionnelle de données fausses portant sur au moins une condition d'octroi de l'aide conduisant à une mise en cause de la totalité du droit à celle-ci, constatée avant ou après paiement, l'application d'une sanction de 20% du montant de la subvention qui a ou aurait été versé,
  - en cas de déclaration intentionnelle de données fausses portant sur une (ou plusieurs) dépense(s) identifiée(s), l'application d'une sanction de 20% de(s) (la) dépense(s) identifiée(s).

## **10 – Confidentialité**

Les documents transmis par les candidats dans le cadre de cet appel à manifestation d'intérêt sont soumis à la plus stricte confidentialité et ne sont communiqués que dans le cadre de l'instruction. L'ensemble des personnes ayant accès aux dossiers de candidature est tenu à la plus stricte confidentialité.

Toute opération de communication sera systématiquement précédée d'une vérification du caractère diffusable des informations.

Enfin, les porteurs de projets lauréats sont tenus à une obligation de transparence et de *reporting* vis-à-vis du MAA et de FAM, jusqu'à la phase d'évaluation ex-post des projets.

Pour la directrice générale

Et par délégation,

Le directeur général adjoint

Pierre-Yves BELLOT